Commission Qualification, Règlements et Pénalités

****

SAISON 2026

****

PV N°029-2026- CQRP/ODCAV/MBOUR

SEANCE DU 28.09.2026

CAS DE L'APPEL DE L'ASC JAKARLOO DE LA ZONE 2B DE L'ODCAV DE MBOUR

PRESENTS :

Malamine FALL, Président
Mbaye DIENG , Secrétaire Administratif
Vincent NDONG , Membre
Cheikh DIAGNE ,Membre
Mamadou DIALLO, Membre
Mamadou SECK, Membre

Absent excusé : **Saliou SARR**

Debut de seance 20H40

Fin de seance 21H47

La CQRP Départementale après lecture et examen des pièces du dossier

- **Lette d'Appel de l'ASC JAKARLOO de la Zone 2B de l'ODCAV de Mbour en date du 18.09.2026**
- **PV N° 03-2026/ CQRP / ZONE 2B/ODCAV MBOUR du 18.09.2026**
- **Feuille de match SANTHIABA vs JAKARLOO du 07.09. 2026.joué au SCF de Mbour**
- **Rapports de supervisions de la CQRP et de la commission Sportive**
- **Vu la feuille de présence de la réunion du comite directeur de la zone 2B en date du 15.09.2026**
- **Vu le Procès-Verbal de la réunion du comite directeur de la zone 2B en date du 15.09.2026**
- **Rapport de la commission d'enquête de la zone 2B**
- **Vu la suspension par mesure conservatoire de l'ASC JAKARLOO en date du 07.09.2026**
- **Vu le PV N°003-2025 / CQRP ODCAV / MB DU 05.08.2025**
- **Vu les vidéos et photos versées au dossier**
- **Vu la demande de réaffiliation de l'ASC JAKARLOO**
- **Vu les Règlements Généraux de l'ONCAV**

❖ SUR LA FORME

RECOIT l'appel de L'ASC **JAKARLOO** de la Zone **2B** parce que conforme aux dispositions de **l'Article 76** des **R**èglements **G**énéraux de l'ONCAV

❖ AU FOND

Attendu que le **S**ecrétaire **G**énéral de la plaignante dans son mémoire d'Appel **conteste le verdict du PV querellé et sollicite son réexamen** ;

Attendu que le verdict du PV querellé est consécutif **à des violences survenues après la rencontre SANTHIABA vs JAKARLOO comptant pour les matchs de poules de la zone 2B** ;

Attendu qu'en date du **15 Septembre 2026**, avec **34** personnes présentes sur les **56**, le Comité Directeur de la zone 2B a régulièrement délibéré concernant les violences du match **SANTHIABA** vs **JAKARLOO**.

Attendu que lors de la réunion de ce comité Directeur, la zone 2B a donné mandat à sa CQRP de statuer sur les cas de violences notés après le match cité supra.

Attendu qu'à la suite, la zone a institué une commission d'enquête conformément aux dispositions de l'article **64** des RG, **qui avait pour missions entre autres de fournir un rapport circonstancié des évènements malheureux et injustifiés survenus après cette rencontre en dehors du stade afin que les fautifs soient sévèrement punis**.

Attendu qu'en procédant ainsi, la zone s'est conformée à la règlementation en vigueur.

Attendu que les conclusions de la commission d'enquête mise en place par la zone ont été réalisées par des personnes intègres, neutres et équidistantes des deux protagonistes ;

Attendu que des victimes et témoins ont été auditionnés par les membres de la commission d'enquête.

- **Témoignage d'Aliou KEBE**

Aliou Kébé reconnaît avoir fait partie du groupe présent à SANTHIABA lors des actes de saccage.

Il explique qu'il était particulièrement en colère à la suite de la défaite de son équipe et que cette colère l'a conduit à se rendre à SANTHIABA avec le groupe.

Il reconnaît également, lors de son audition devant les services de police, avoir été présent parmi la foule au moment des saccages.

- **Aliou KEBE reconnaît par ailleurs la présence de Yaram FAYE au sein de la foule**.

Interrogé en présence de membres de sa famille, notamment de son grand-père, il reconnaît être un fervent supporter de l'ASC JAKAARLO et affirme n'avoir jamais auparavant supporté une autre ASC.

Lorsque nous avons terminé l'audition et, sur le chemin du retour, les derniers mots d'Aliou Kébé étaient : « **Da nguéne gnouye Adj Wala** », s'interrogeant sur une possible sanction de son ASC.

- **Témoignage d'Arona NDIAYE – Témoin**

Arona Ndiaye affirme avoir aperçu un groupe important de personnes qu'il identifie comme des supporters de l'ASC JAKARLOO.

Il déclare avoir vu, au sein de la foule, une personne portant une machette.

Il indique avoir voulu récupérer cette arme, mais compte tenu du nombre important de personnes présentes, il a finalement préféré se retirer afin d'éviter d'être lui-même blessé.

- **Témoignage de Yaram FAYE**

Yaram Faye reconnaît être un fervent supporter de l'ASC JAKAARLO.

Il reconnaît également avoir fait partie du groupe qui s'est rendu à SANTHIABA à la suite de la rencontre.

Selon sa déclaration, le groupe était mécontent de la défaite de l'ASC JAKAARLO et estimait devoir exprimer sa colère à SANTHIABA.

Yaram Faye a été auditionné en présence de membres de sa famille, notamment de son père, Isma Faye.

- **Témoignage de Mor FALL – Propriétaire de l'atelier de couture**

Mor Fall, propriétaire de l'atelier de couture concerné, indique qu'il était absent au moment des faits.

Selon les éléments rapportés dans son témoignage, **Aliou Kébé et Yaram ont été identifiés comme étant impliqués dans les actes ayant conduit au saccage de son atelier**.

Concernant Yaram, il aurait été identifié comme faisant partie des personnes présentes lors des faits. Il aurait reconnu sa présence au moment des événements, tout en indiquant qu'il n'était pas responsable du vandalisme.

À la suite des dommages causés à la fenêtre de son atelier, **Mor FALL** avait porté plainte afin que les faits soient pris en considération.

Cependant, après discussion entre les familles concernées, un accord a été trouvé pour procéder à la réparation des dommages causés. Les parents concernés ont accepté de prendre en charge les réparations et, à la suite de cet accord, la plainte a été retirée.

- **Audition du dirigeant de l'ASC SANTHIABA**

Interrogé sur la raison pour laquelle l'ASC SANTHIABA avait choisi de ne pas réagir directement après les incidents, le dirigeant explique que les responsables avaient volontairement décidé de ne pas répondre aux actes par la violence.

Il précise qu'il avait été décidé de contacter le président afin de l'informer de la situation et de lui permettre de se rendre sur place pour constater les faits.

Le président, Abdoulaye NDIAYE, avait alors promis de se déplacer dans le quartier de SANTHIABA afin de constater personnellement les dommages.

À son arrivée, plusieurs éléments lui ont été présentés, notamment : le poteau détruit ; l'atelier de couture ayant subi des dégradations ; le jeune homme blessé à la tête à la suite du coup de machette.

Après avoir constaté la situation, Abdoulaye NDIAYE a présenté ses excuses pour les incidents survenus et a demandé qu'aucune plainte ne soit déposée.

Il a également proposé une somme de 50 000 FCFA destinée à contribuer à la réparation des dommages.

- **Témoignage de Pape Tall – Témoin et dirigeant de l'ASC SANTHIABA**

Pape Tall, dirigeant de l'ASC SANTHIABA et témoin des conséquences des incidents, confirme notamment les dégradations constatées au niveau des installations concernées.

Il est également la personne qui a procédé à la réparation des poteaux qui avaient été détruits lors des incidents.

Attendu qu'après exploitation du rapport d'enquête pointilleusement élaboré, **il en ressort que l'ASC JAKARLOO a été l'instigatrice des faits de violences notés devant le portail du stade et jusqu' au niveau du quartiers Santhie, fief de l'ASC SANTHIABA.**

Attendu que les jets de pierres, des coups de blessures volontaires, la destruction de la vitrine d'un salon et celle du poteau des buts situés au terrain d'entrainement de l'ASC SANTHIABA sont imputés et imputables à l'ASC JAKARLOO ont occasionné des dégâts matériels, l'intervention des forces de défense et de sécurité et des plaintes déposées puis retirées à la suite des engagements pris par les familles des fauteurs de troubles et du Président de la zone par ailleurs délégué de l'ASC JAKARLOO.

Attendu qu'il y a la réunion de trois éléments constitutifs généraux à savoir :

- **L'élément légal**
- **L'élément matériel**
- **L'élément moral**

Attendu que les dégâts matériels enregistrés ont tous été localisés au niveau du quartier Santhie et toutes les victimes vivent également au niveau dudit quartier.

Attendu que les nommés Aliou KEBE et Yaram FAYE sont tous des supporters de l'ASC JAKARLOO

Attendu que des photos et vidéos confirment les dégâts matériels et les blessures consignés dans le rapport d'enquête.

Cependant, Il est à rappeler que suivant le **PV N°03-2025 CQRP-ODCAV-MB** en date du **05.08.2025, la juridiction de céans avait sanctionné l'ASC JAKARLOO à deux ans assortis du sursis en sus d'une amende de trois cent mille francs (300.000) CFA pour les mêmes faits et contre la même ASC lors de la saison sportive 2025. D'où sa qualité de récidiviste est établie.**

Attendu qu'avant l'expiration de son délai d'épreuve, l'ASC JAKARLOO a récidivé contre le même adversaire et avec des faits plus incriminants.

Attendu que le comportement des supporters de l'ASC JAKARLOO est contraire à l'éthique du sport et ne peut être admis dans les compétitions, en raison du fait qu'il enfreint le principe du fair-play et de la morale sportive.

Attendu que sont considérés notamment comme comportements inconvenants entre autres **les violences, contre les personnes ou les choses, le lancer d'objets, les mots et bruits insultants** entre autres… ;

Attendu que les faits reprochés à l'ASC JAKARLOO rapportés par des officiels dont les déclarations revêtent une force probante certaine sont constants. Il y a lieu donc de les tenir comme établis.

Attendu que l'ASC incriminée, par demande N° 1158326 en date du 15.06.2026 à 12h 29**, s'était engagée devant l'ONCAV à respecter scrupuleusement les statuts et règlements et avait également accepté de cultiver l'esprit du fair-play et à bannir toutes les formes de violences.**

Attendu qu'en l'espèce, conformément à l'article **64 des RG de l'ONCAV,** dans son **second paragraphe dispose : En cas de violence de rue et de violence entre des ASC dans les quartiers, le comité directeur de la structure concernée désigne une commission d'enquête et statue sur le cas. En fonction de la gravité des faits, la structure peut proposer à l'ONCAV la désaffiliation de l'ASC suivant la voie hiérarchique.**

En conséquence, il échet, faisant application des dispositions de l'article 64 et suivants des RG de, l'ONCAV décider ce qui suit :

- **SUSPEND l'ASC JAKARLOO à trois (03) ans dont un (01) an ferme pour <u>comportements anti sportifs et récidive</u>**
- **INFLIGE une amende de 400.000 FCFA à l'ASC JAKARLOO payable avant tout acte administratif**
- **L'ASC JAKARLOO est informée qu'elle dispose d'un délai de vingt-quatre (24) heures à compter de la réception du présent procès-verbal pour saisir l'ONCAV conformément aux dispositions de l'article 77 des RG.**

<u>Le Président de séance</u> **<u>le Secrétaire de séance</u>**

Malamine FALL **Mbaye DIENG**

<u>Homologué par le bureau et notifié le 28.09.2026</u>

<u>POUR LE BUREAU</u>

<u>Le Trésorier Général ADAMA NIANE</u>